



**ASSOCIATION DES CENTRES DE LOISIRS**

11 avenue Jean Perrot - 38100 GRENOBLE

Tél. : 04 76 87 76 41

E-mail : [secretariat@acl-grenoble.org](mailto:secretariat@acl-grenoble.org)

Site Internet : <https://acl-grenoble.org>

# REGLEMENT INTERIEUR des adhérents Année 2024-2025

*(Approuvé par le Conseil d'Administration du 12 septembre 2024)*

## Préambule

L'Association des Centres de Loisirs a pour vocation d'organiser des actions de loisirs éducatifs en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Elle a élaboré un projet éducatif et un projet associatif qui sont à la disposition des familles intéressées, au siège de l'association ou sur son site internet.

Les accueils de loisirs sont ouverts de 8h à 18h, tous les mercredis et jours de vacances scolaires (sauf cas particuliers précisés à l'inscription).

Les activités organisées par l'association sont ouvertes à tous les enfants et adolescents, à partir de 3 ans révolus, propriété diurne acquise, aux conditions prévues ci-après.

Le présent règlement intérieur concerne tous les accueils de loisirs gérés par l'ACL :

- La Maison des Collines - Chemin Bel-Air - 38320 Eybens
- Le Clos d'Espies - 11 avenue du Docteur Valois - 38610 Gières
- Le Service Jeunesse - 15 rue Victor Hugo - 38610 Gières
- L'accueil de Jeunes - 15 rue Victor Hugo - 38610 Gières
- L'accueil de loisirs de la Villa Arthaud - 11 avenue Jean Perrot - 38100 Grenoble
- Clem'enfants - Ecole Clémenceau - 5 rue Roger Louis Lachat - 38100 Grenoble
- L'accueil de loisirs des Petites Maisons - 38410 Saint Martin d'Uriage
- L'accueil de loisirs Vacances Loisirs Harmonie - 38410 Vaulnaveys-le-Haut
- L'accueil de loisirs de Poisat-2 avenue, Pierre Mendès France- 38320 Poisat
- L'accueil de loisirs des Baladins - 2 place des Saules - 38100 Grenoble
- L'accueil de loisirs les Arlequins - 47, galerie de l'Arlequins – 38100 Grenoble
- L'accueil de loisirs de la Commanderie - 38220 Notre Dame de Mésage
- L'accueil de loisirs Pré Millet - 1416 route de la Doux - 38330 Montbonnot
- L'accueil de loisirs de Venon - Le Mollaret - 38610 - Venon
- L'accueil de loisirs de Murianette - 38610 Murianette
- L'accueil de loisirs le Petit Château - 119 rue de l'ALS - 38220 Séchilienne
- L'accueil de loisirs la Libellule - 38410 Vaulnaveys-le-Bas

et toute nouvelle structure que l'ACL serait amenée à gérer en cours d'année.

Le présent règlement est consultable par les familles dans chaque accueil de loisirs, au siège de l'association, et sur son site internet.

## Article 1 : Adhésion à l'Association

Un enfant ne peut être admis à l'accueil de loisirs qu'après adhésion à l'Association par l'un de ses responsables légaux.

Le montant de la cotisation annuelle (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) s'élève à 10 € par famille. Cette adhésion est familiale et obligatoire, et reste acquise à l'association, en cas d'annulation de toutes les réservations par la famille, et ceci quelle qu'en soit la raison.

Un dossier par enfant doit être fourni au moment de l'adhésion. Il comprend obligatoirement :

- les renseignements concernant les responsables légaux (nom, prénom, adresse, n° de téléphone du domicile et du travail)
- la liste des personnes autorisées à venir chercher l'enfant et à prévenir en cas d'urgence (nom, prénom, adresse, n° de téléphone, et lien avec l'enfant)
- une autorisation d'hospitalisation
- une fiche sanitaire de liaison

Et de manière facultative :

- si la famille est allocataire, son numéro d'allocataire délivré par la Caisse d'Allocations Familiales (accessible sur internet : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)) ou par la Mutualité Sociale Agricole.
- si la famille n'est pas allocataire, l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-1. Par exemple, en 2020, l'avis d'impôt 2019.
- un certificat médical d'aptitude physique, qui peut vous être demandé pour la pratique de certaines activités à caractère sportif.

Nota : l'absence de justificatif permettant le calcul du quotient familial n'empêche pas l'adhésion, mais entraîne l'application du tarif le plus élevé.

Tout dossier d'enfant incomplet ou non signé sera refusé et retourné aux familles.

Les informations collectées font l'objet d'un traitement informatisé afin de vous permettre de bénéficier, en votre qualité d'adhérent de l'association, de nos services, de recevoir des informations générales ou personnalisées, et de bénéficier des aides auxquelles vous pouvez prétendre auprès de différents organismes financeurs (Communes de votre lieu d'habitation, Centres Communaux d'Action Sociale, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Conseil Général, Comités d'Entreprises, ...).

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, et à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, et à la portabilité des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous devez vous adresser au siège de l'association.

Vous pouvez également consulter le texte définissant plus précisément notre politique de confidentialité au siège de l'association ou sur notre site internet.

## Article 2 : Réservation des activités

Les réservations sont prises dans les différents lieux d'inscription, aux jours et horaires indiqués sur les plaquettes d'information éditées par l'association. Par contre, les réservations par courrier doivent être envoyées **exclusivement** au siège de l'Association des Centres de Loisirs.

Les réservations par e-mail sont ouvertes uniquement aux familles adhérentes, et concernent les inscriptions des mercredis hors vacances scolaires. Elles doivent être envoyées **exclusivement** à l'adresse mail : [secretariat@acl-grenoble.org](mailto:secretariat@acl-grenoble.org). Les réservations sont enregistrées dans l'ordre de réception des dossiers. Elles sont closes sans préavis, dès que les activités sont complètes. Les réservations par e-mail ou par téléphone ne sont pas acceptées pour les périodes de vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été), ni à la rentrée de septembre.

Tout enfant peut être inscrit à la journée ou à la demi-journée sauf si une sortie à la journée est programmée. Pour être inscrit lors d'une sortie spécifique (sortie au lac, parc d'aventures ...), un enfant doit fréquenter l'accueil de loisirs au moins 2 jours dans la semaine concernée.

L'association se réserve le droit de refuser une demande dans les cas suivants : dossier de l'enfant incomplet ou non signé, activités choisies ne correspondant pas à l'âge de l'enfant, règlement non joint. Les familles seront alors prévenues par téléphone ou e-mail dans les plus brefs délais.

**A noter** : Une famille ne pourra être inscrite aux activités de l'association que si elle est à jour de ses règlements. En cas de difficulté de paiement, les familles sont invitées à prendre contact avec le secrétariat pour étudier toutes les solutions possibles.

### Dispositions spécifiques

#### **Pour les Mercredis :**

Lorsque nous sommes en possession d'un dossier au nom de l'enfant, les réservations, modifications ou annulations de réservation pour les centres de loisirs du mercredi peuvent se faire par courrier, par téléphone ou par e-mail (jusqu'au lundi avant 9h 30 pour le mercredi suivant).

Pour les nouveaux adhérents, le dossier de l'enfant doit être déposé au plus tard le jeudi avant 18h pour le mercredi suivant.

#### **Pour les petites vacances scolaires (Hiver, Printemps, Automne, Fin d'année) :**

Les réservations sont possibles jusqu'au mercredi précédant la semaine de vacances demandée, avant 12 h. Par contre, les modifications ou annulations ne sont possibles que jusqu'au mercredi précédant le début des vacances, avant 12h.

### **Pour les vacances d'été :**

Les réservations sont possibles jusqu'au mercredi précédant la semaine de vacances demandée, avant 12 h. Concernant les annulations et modifications de l'été 3 dates sont définies et mentionnées à la fois sur la fiche de réservation et le courrier familles.

## **Article 3 : Facturation et règlement**

Les tarifs de l'accueil de loisirs sont appliqués en fonction du quotient familial. L'ACL a signé une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales lui autorisant l'accès au service de Consultation du Dossier Allocataire pour les Partenaires (CDAP) afin de consulter le Quotient Familial des familles allocataires.

Selon les différents centres, un tarif "journée/demi-journée" et un tarif forfaitaire peuvent être proposés. L'inscription de 3 enfants ou plus d'une même famille et sur une même période en centres de loisirs donnera lieu à une réduction de 50% dès le troisième enfant inscrit.

Si aucun des justificatifs demandés au titre du calcul du quotient familial n'est présenté, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les règlements s'effectuent auprès du secrétariat de l'association par chèque à l'ordre de l'Association des Centres de Loisirs, ou en espèces contre reçu. Les Cartes Bancaires, les bons "CAF", les chèques vacances, les CESU (uniquement en version papier) et les participations des Comités d'Entreprises sont acceptés.

En cas d'absence ou de défection, le remboursement se fera dans les conditions suivantes :

- centres de loisirs (tarifs "journée/demi-journée") : remboursement de la journée/demi-journée uniquement en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical original, remis sous 8 jours maximum et adressé exclusivement au siège de l'association. Les rendez vous médicaux (dentiste, orthodontiste, ostéopathe...) ne donnent lieu à aucun remboursement.
- centres de loisirs (tarifs forfaitaires), activités spécialisées (ski, équitation, ...) et séjours avec hébergement : tarifs forfaitaires non remboursables.

En cas d'annulation des activités par l'association, et si aucune activité de remplacement n'est proposée et acceptée par la famille, il sera procédé au remboursement intégral des sommes versées par les familles.

## **Article 4 : Gestion des arrivées et des départs**

Toute demi-heure commencée est comptabilisée comme une demi-heure de présence de l'enfant.

### **Accueil à la journée**

Les arrivées à l'accueil de loisirs sont autorisées jusqu'à 9h, et les départs à partir de 17h.

### **Accueil à la demi-journée**

#### **Le matin sur place :**

Les arrivées à l'accueil de loisirs sont autorisées jusqu'à 9h. Les enfants restant en demi-journée « **matin** » **sans le repas**, partent **entre 11h 30 et 12h**; les départs des enfants inscrits en demi-journée « **matin** » **avec le repas** s'effectuent entre **13h 15 et 14h**.

Au-delà de 14h, il est facturé le prix d'une journée entière.

#### **L'après-midi sur place :**

Les enfants inscrits à l'accueil de loisirs en demi-journée « **après-midi** » **avec le repas** doivent arriver **entre 11h 30 et 12h**. Pour toute arrivée avant 11h 30, il sera facturé le prix d'une journée entière. Les enfants inscrits en demi-journée « **après-midi** » **sans le repas** doivent arriver entre **13h et 14h**. Les départs peuvent s'effectuer à partir de 17h.

#### **L'après-midi avec prise en charge à la sortie de l'école :**

Dans les écoles ayant classe le mercredi matin où l'ACL propose d'intervenir, les enfants seront pris en charge à la sortie des classes, sous la responsabilité des équipes d'animation, et rejoindront leur accueil de loisirs à pied ou en autocar, en fonction de l'éloignement de l'école.

### **Les transports**

Pour les familles utilisant les services de ramassage en autocar, les horaires de ramassage seront indiqués dans les informations complémentaires communiquées aux familles. Les familles devront préciser sur le dossier de l'enfant les conditions dans lesquelles celui-ci est éventuellement autorisé à rentrer seul le soir.

### **Les conditions de départ**

La direction de l'accueil de loisirs ne laisse partir les enfants qu'avec leur responsable légal, ou toute autre personne inscrite sur la fiche de renseignements et désignée comme ayant l'autorisation de récupérer l'enfant. L'identité de ces personnes pourra être vérifiée par la direction.

Un enfant ne peut partir seul du centre qu'à partir de 7 ans, s'il y est autorisé. Un enfant de moins de 7 ans ne peut partir du centre qu'accompagné d'une personne de plus de 10 ans.

Néanmoins, une personne non inscrite sur la fiche de renseignements peut venir chercher un enfant au centre si son responsable légal a prévenu le centre et si cette personne possède une décharge signée par le responsable légal. Si l'un des deux parents n'était pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant, une copie de cette décision devra être fournie.

Les parents sont tenus de se conformer à l'heure de fermeture de l'accueil de loisirs indiquée. En cas de non-respect répété de ces horaires, une procédure d'exclusion pourrait être engagée à l'encontre des familles concernées.

Après 20 heures, sans aucune nouvelle des parents ou des personnes autorisées, et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre ces personnes, le personnel présent fera appel aux services compétents de l'Etat qui lui indiqueront la conduite à tenir.

## **Article 5 : Les repas**

Les accueils de loisirs fournissant le repas de midi proposeront aux enfants deux formules de restauration :

- repas de base traditionnel
- repas sans viande

Cette possibilité laissée aux familles a pour objectif de répondre de manière simple à toutes les demandes émanant des familles, et devrait permettre à tous les enfants de pouvoir se nourrir correctement dans nos accueils de loisirs. Aucune autre proposition de menus ne sera faite, et les familles devront choisir, à l'inscription, le type de repas demandé.

En dehors des Projets d'Accueil Individualisé (PAI), liés à une allergie particulière ou autre et soumis à prescription médicale, il ne sera pas accepté qu'un enfant apporte sa propre nourriture au sein de la structure d'accueil.

## **Article 6 : Santé - Urgence**

En cas de fièvre ou de maladie contagieuse, les enfants ne peuvent être accueillis. Les responsables légaux sont tenus de venir chercher leur enfant en cas de maladie.

Toute allergie et/ou contre-indication doivent être inscrites sur la fiche sanitaire de l'enfant. Les responsables légaux sont tenus d'informer l'Association de toutes difficultés (médicales ou autres) susceptible d'entraîner un comportement particulier de l'enfant ou de l'empêcher de pratiquer certaines activités. Concernant un enfant porteur de handicap, voir article 11.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants sans prescription médicale (ordonnance). Pour administrer un traitement occasionnel, le responsable de l'enfant ou son représentant légal doit fournir à la direction de l'accueil de loisirs le médicament accompagné de l'ordonnance, dans son emballage d'origine et avec le nom de l'enfant.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences (SAMU, Pompiers) ensuite à un médecin, s'il peut arriver plus vite. Le responsable légal sera avisé immédiatement directement ou, s'il ne peut être joint, en suivant l'ordre de préférence des personnes à prévenir en cas d'urgence comme indiqué dans le dossier de l'enfant.

La famille s'engage à payer l'intégralité des frais médicaux et d'hospitalisation éventuels de l'enfant.

## **Article 7 : Assurances**

L'association a contracté auprès de la MAIF les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités. Toutefois, nous conseillons aux familles adhérentes de vérifier, voire de mettre à jour, le niveau de couverture de son contrat au titre de la responsabilité civile individuelle souscrit auprès de son assureur. Cette couverture concerne notamment les dégradations éventuelles de matériel dont son enfant pourrait être tenu responsable.

## **Article 8 : Vêtements - Objets personnels**

Une tenue correcte est exigée pour les enfants. Il est recommandé de mettre des vêtements adaptés aux activités de l'accueil de loisirs et marqués au nom de l'enfant.

Il est déconseillé de laisser un enfant apporter des objets de valeur au centre de loisirs. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent, d'objets, de jouets, de bijoux, de vêtements, de téléphones portables, de tablettes, de consoles de jeux ...

Les enfants doivent respecter le matériel collectif mis à leur disposition. Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire.

Tout objet considéré comme dangereux sera immédiatement confisqué et ne pourra être restitué qu'aux parents.

## **Article 9 : Encadrement**

La responsabilité du Centre est assurée par un directeur et des animateurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes les activités de l'accueil de loisirs sont conçues pour permettre à l'enfant de se développer harmonieusement. Le personnel a donc pour souci permanent de concourir à la réalisation de cet objectif.

Dans l'intérêt de l'enfant, nous conseillons aux parents de signaler au moment de l'inscription toutes informations particulières le concernant (suivi médical en Centre Médico-psychopédagogique, accompagnement par un/e Assistant/e de Vie Scolaire, ...) afin que la direction du centre de loisirs puisse en tenir compte, et adapter l'accueil de l'enfant en conséquence.

Les parents sont invités, en cas de contestation ou de réclamation, à contacter d'abord le directeur de l'accueil de loisirs, puis éventuellement la direction de l'association.

## **Article 10 : Information**

A l'arrivée et au départ de l'enfant, son accompagnateur doit se manifester auprès du personnel présent. Il s'engage à prendre connaissance des informations affichées et/ou transmises par le personnel.

Un programme d'activités est établi par le personnel encadrant et est affiché à l'entrée du Centre. Ce programme peut faire l'objet de modification en fonction de l'intérêt porté par les enfants ou en cas de force majeure.

Toute famille adhérente à jour de sa cotisation recevra par courrier ou par e-mail toutes les informations relatives à la vie de l'association et aux programmes d'activités proposés.

Les familles peuvent également consulter le site internet de l'association :

<https://acl-grenoble.org>

## **Article 11 : Accueil des enfants porteurs de handicaps**

L'Association des Centres de Loisirs a pour vocation d'accueillir dans les structures qu'elle organise tout enfant à partir de 3 ans.

Pour pouvoir accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles, nous demandons aux familles de rencontrer le directeur du centre de loisirs concerné lors du premier accueil. Il est en effet essentiel que nous connaissions bien l'enfant pour l'accueillir dans des conditions qui garantissent sa sécurité et son bien-être.

Dans certains cas, l'association sera amenée à renforcer l'encadrement du groupe de l'enfant accueilli. Le coût de l'animateur en renfort du groupe est pris en charge par la CAF et l'ACL. Tous les animateurs du groupe seront sensibilisés aux besoins de l'enfant.

## **Article 12 : Droit à l'image**

L'adhésion à l'association, et la participation à nos activités supposent l'acceptation de l'utilisation, par l'ACL, des photos prises lors de ses activités, exclusivement pour les usages suivants :

- l'édition de documents de nature pédagogique
- l'édition de plaquettes d'informations à destination des familles
- pour des expositions relatives aux activités pratiquées dans nos centres et nos séjours
- la publication sur le site internet de l'ACL

Tout refus doit être signalé avant le séjour ou avant le début des activités, par courrier adressé au directeur de l'association.

## **Article 13 : Exclusion**

Le non-respect de ce règlement intérieur par la famille adhérente (comme par exemple des départs répétés au-delà de 18h) pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable la vie collective, les parents en seront informés au plus vite par l'équipe d'animation. En cas de dysfonctionnement grave, l'association se réserve la possibilité d'exclure l'enfant de l'accueil.

## **Article 14 : Partenariats**

La Caisse d'Allocations Familiales participe au financement des accueils de loisirs par le versement d'une prestation de service horaire et l'appel à projet handicap.

Plusieurs communes, communautés de communes, comités d'entreprises ou comités sociaux participent au financement des activités de l'association, soit par le versement d'une subvention globale, soit par le versement d'une aide à la journée-enfant.

Ces différentes aides permettent de proposer aux familles adhérentes des tarifs subventionnés, inférieurs au coût réel des activités.

## **Article 15 : Acceptation du règlement intérieur**

L'acceptation de ce règlement par le responsable légal de l'enfant conditionne l'admission des enfants aux activités organisées par l'association.